

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Ko'hav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Bechala'h

Mouqtsé

L'interdit de *mouqtsé*¹ est reconnu comme étant d'origine rabbinique, mais comme tous les interdits de cette catégorie, sa source est dans le dévoilement de la volonté de la Thora.

La source des règles du *mouqtsé* se trouve dans la paracha de Bechala'h (Chemot XVI, 4-5) :

« Hachem dit à Moïse “voici que Je vais faire pleuvoir pour vous du pain depuis le ciel et le peuple sortira et ils ramasseront chaque jour la part du jour afin que Je l'éprouve – marchera-t-il dans ma Thora ou pas ? Et le sixième jour ils prépareront ce qu'ils apporteront et il y en aura le double de ce qu'ils ramasseront chaque jour.” »

Lorsque tombait la manne dans le désert, les Enfants d'Israël récoltaient chaque jour la quantité exacte nécessaire aux besoins quotidiens. Le vendredi, sixième jour de la semaine, il tombait une double quantité de manne pour les besoins du jour et ceux du lendemain, le chabbat. Ils devaient mettre de côté le vendredi veille de chabbat ce qui serait nécessaire pour le chabbat : « ils prépareront ce qu'ils apporteront. » C'est de là que les Sages ont déduit le principe du *mouqtsé* selon lequel tout objet non nécessaire à l'homme dans sa maison et qui n'a pas été destiné depuis la veille à l'usage du chabbat est « hors limites » et ne doit pas être déplacé. La fonction des objets ne change pas le chabbat et par conséquent les objets servant normalement à un travail interdit le chabbat ne doivent pas être déplacés car ils ne sont pas *a priori* destinés à être utilisés le chabbat.

Bien que l'autorité des règles du *mouqtsé* soit d'origine rabbinique, c'est lui qui donne au chabbat son caractère particulier. Grâce à lui, nous jouissons le chabbat de ce qui est là pour nous et nous ne nous occupons pas de production, aussi minime soit-elle.

Maïmonide éclaire le sujet sous un autre angle encore (Règles du Chabbat 24, 12) :

¹ Cet interdit concerne des objets considérés comme « hors limites » le chabbat. On ne doit pas s'en servir ni même les déplacer. (NdT)

« Les Sages ont interdit de déplacer certains objets à la manière dont on le fait les jours ouvrables. Pourquoi donc ont-ils institué cet interdit ? Ils ont fait le raisonnement suivant : si les prophètes nous ont mis en garde et nous ont ordonné que notre manière de marcher ne soit pas comme celle des autres jours et que ce dont nous parlons ne soit pas comme les autres jours, a fortiori ce que nous déplaçons ne doit pas être comme les autres jours afin que le chabbat ne soit pas à nos yeux comme un jour profane et qu'on en vienne à arranger l'emplacement des outils d'un coin à l'autre ou d'une maison à l'autre ou à cacher des pierres et ainsi de suite, puisque nous sommes assis dans notre maison sans rien faire et que nous risquons de chercher à nous occuper et ce ne serait plus chabbat et le propos de la Thora "afin qu'on se repose" serait perdu. »

Pour Maïmonide, l'interdit du *mouqtsé* est un cadeau de prix qui nous permet de ne pas troubler le repos du chabbat, même sans faire un vrai travail. Le repos du chabbat souligne le fait que l'homme n'est pas un outil de production et qu'il ne doit pas courir sans cesse d'un travail à une activité et d'une activité à quelque opération sans consacrer un moment à soi-même.

Au-delà des interdits de *mouqtsé* il existe une *mitzva* spéciale de se préparer d'avance au chabbat et de préparer aussi, la veille, tout ce qui nous sera nécessaire. Mais que se passe-t-il si la veille est un jour férié et non un jour ouvrable ?

Les jours de fête, on a le droit de cuisiner les repas qui seront consommés ce jour-là. On ne doit donc pas, *a priori*, cuisiner pour Chabbat, sauf si on a préparé depuis la veille de la fête ce qu'on appelle un '*érouv tavchiline*. Il s'agit d'un plat préparé depuis la veille de la fête pour le chabbat – le surlendemain – et ainsi tous les préparatifs culinaires que l'on ferait pendant la fête pour le chabbat s'associeraient à des préparatifs commencés depuis la veille de la fête. L'ordonnance rabbinique de commencer ces préparatifs déjà le jeudi renforce le sentiment de leur importance en vue du chabbat.

Nos Maîtres enseignent qu'Abraham a pratiqué toute la Thora, même les '*érouvé tavchiline*². Cela rend perceptible à quel point les préparatifs en l'honneur du chabbat sont importants. Le chabbat, nous ne nous préoccupons pas de notre métier, c'est un jour consacré à Dieu. Nous témoignons de notre amour pour le chabbat par les efforts que nous déployons dans les préparatifs à sa venue, qui commencent dès le jeudi si nécessaire. L'importance des

² TB Yoma 28b.

préparatifs du chabbat est mentionnée par le Choul‘han ‘Aroukh (Ora‘h ‘Haïm 250, 1) :

« On se lève tôt vendredi matin pour préparer le nécessaire pour le chabbat, et même si l'on a nombre de serviteurs on doit s'efforcer de préparer soi-même certaines choses pour le chabbat pour l'honorer. Rav 'Hisda hachait menu les légumes et Rabba et rav Yossef coupaient du bois et rabbi Zéra allumait le feu et rav Na'hman arrangeait la maison, apportant les ustensiles nécessaires au chabbat et ôtait ceux des jours profanes et on doit apprendre d'eux et ne pas prétendre que cela porterait ombrage à notre honneur, car notre honneur est d'honorer le chabbat. »

Du verset de la Thora *ils prépareront ce qu'ils apporteront* nous apprenons donc que tout doit être prêt d'avance pour le chabbat, l'accent étant mis sur trois points fondamentaux :

- Rien ne doit être changé pendant le chabbat, pas même la destination d'un objet.
- Il ne faut pas déplacer des objets qui ne servent pas pour le chabbat afin de ne pas troubler le repos chabbatique.
- Les préparatifs du chabbat sont très importants et ils soulignent la grandeur et la douceur du chabbat à nos yeux.